

OBSERVATIONS

Res 3843/5

A MONSIEUR LE PRÉFET

DU

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

POUR

Les Actionnaires du Moulin du Château-Narbonnais de
Toulouse,

CONTRE

*Les sieurs Murel aîné, Castet, Chaffre, Lamarque fils,
Amiel, Maurice Dessalles, Rivière, Castex, Castillon
cadet, et la dame Laperche, tous habitans de Toulouse.*

Monsieur le Préfet,

LE 26 Novembre 1831, vous avez rendu, sur ma demande, un arrêté qui ordonne la construction d'un barrage sur la rivière de Garonne, vis-à-vis le château de Braqueville, afin de réunir la berge gauche à une île formée récemment, et faire rentrer ainsi les eaux dans le lit principal. Cet arrêté porte aussi que les actionnaires du moulin du Château feront exécuter les ouvrages à leurs frais, risques et périls.

Quelques individus, excités par un sentiment de jalousie ou d'am-

bition , cédant encore soit à la passion , soit à l'intérêt de certains hommes , ont formé opposition à cet arrêté , et obtenu qu'il serait provisoirement sursis à son exécution.

Instruit de leur démarche , M. le Commissaire des poudres et salpêtres est intervenu dans cette affaire. Son intervention a donné lieu à un rapport de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées , du 23 Juillet dernier.

Veillez bien , monsieur le Préfet , me permettre de discuter le mérite de ce rapport , et de vous soumettre quelques observations sur l'opposition des prétendus riverains ;

Et d'abord , M. l'Ingénieur reconnaît un point très-important , le seul même qu'il importait de constater à l'appui de ma demande.

« C'est que la rivière se jette sur la rive gauche ;

» Qu'elle corrode cette rive ;

» Que sa dérivation tend à lui faire reprendre son ancien cours du côté de Braqueville ,

» Et qu'il est prudent , quant à présent , d'arrêter ce mouvement. »

Dans cette position , M. l'Ingénieur se demande quels sont les moyens à employer pour arrêter la violence du courant.

Il rejette celui proposé par le moulin du Château , attendu qu'il porterait préjudice aux riverains du côté droit , et il vous propose en conséquence de répondre à M. le Commissaire des poudres et salpêtres , « que l'administration autorisera , lorsque la demande lui » en sera faite , la construction d'un revêtement sur la berge gauche , » par un garde-terrain , soit en charpente , soit en clayonnage. »

Il s'agit d'examiner si ce moyen pourrait être pratiqué.

Si les héritiers d'Albaret et tous autres riverains , placés sur la berge gauche , avaient formé la demande en autorisation du barrage , M. l'Ingénieur pourrait leur répondre , avec quelque apparence de fondement , ce qu'il vous propose d'écrire au commissaire des poudres et salpêtres.

Mais les riverains qui longent la berge gauche du nouveau lit , ne demandent rien ; et il ne s'agit pas ici , comme le dit M. l'Ingénieur , de défendre la propriété attaquée , mais bien de conserver dans leur lit ordinaire les eaux de la Garonne ;

De garantir aux actionnaires du moulin du Château une possession de plus de six siècles ,

Et d'assurer aux moulins à poudre le seul moyen qui reste pour leur conservation.

Il faut , pour faire les ouvrages défensifs dont parle M. l'Ingénieur , disposer des terrains qui forment la berge gauche du nouveau lit.

Ces terrains ne sont pas la propriété des actionnaires du moulin.

Or , il ne peut dépendre de ces actionnaires , ni du commissaire des poudres , ni de M. le Préfet lui-même , d'établir des constructions sur la propriété d'autrui , et d'en disposer ainsi que M. l'Ingénieur le voudrait pour la berge gauche , alors qu'il manifeste tant de crainte pour les propriétaires de la rive droite.

La sollicitude de M. l'Ingénieur serait même infructueuse pour ceux-ci , si l'on suivait le projet qu'il indique ; car les ouvrages défensifs ne seraient pas seulement destinés à protéger les terrains attaqués , ils feraient encore rentrer les eaux dans le lit principal , après qu'elles auraient parcouru un espace d'environ mille mètres , à partir de l'endroit où s'est formée la dérivation.

Le volume et la direction des eaux seraient donc toujours les mêmes pour les propriétaires inférieurs , et les opposans sont précisément dans ce cas , puisqu'aucun d'eux ne longe la rive droite dans la partie correspondante à l'étendue du nouveau lit.

Le préjudice supposé ne pourrait atteindre , tout au plus , que les propriétés placées vis-à-vis le point où a lieu le corrodement de la berge gauche , et aucun de ces riverains n'ose se plaindre.

L'on peut encore ajouter que M. l'Ingénieur n'a pas assez réfléchi sur tous les inconvéniens que présentent les ouvrages défensifs.

Il est , en effet , à présumer que ces ouvrages , soit à cause de leur étendue , soit à cause de la mobilité du nouveau lit , soit à cause de l'abaissement et de la qualité sablonneuse des terrains auxquels le revêtement serait adossé , ne pourraient suffire pour comprimer les écarts du fleuve.

Ainsi l'intérêt des usines du Château et des poudres , le refus des propriétaires de la berge gauche , de laisser établir un revêtement de leur côté , et le défaut d'intérêt des opposans , à ce qu'un barrage soit construit sur la berge gauche , concourent à faire rejeter le moyen proposé par M. l'Ingénieur.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que M. l'Ingénieur constate la nécessité d'arrêter la violence du courant , et de détourner le mouvement ou la tendance du fleuve vers l'ancien lit.

Le projet de revêtement une fois écarté , quels moyens restent-ils ?

Il n'y en a qu'un : c'est celui d'établir une traînée comme l'avait prescrit l'arrêté du 26 Novembre 1831.

Mais il faudrait , dit-on , une indemnité pour ceux dont les propriétés seraient endommagées ; dans tous les cas , en supposant qu'à cause de la poudrière il y eût utilité publique , il serait nécessaire d'obtenir préalablement une ordonnance royale qui déclarât cette utilité.

La prévoyance de M. l'Ingénieur va maintenant beaucoup trop loin ; car la traînée dont il s'agit en l'arrêté du 26 Novembre 1831 , doit être construite sur le lit de la rivière , et non sur des propriétés privées ; seulement elle doit être adossée à un terrain de M. Sol ; mais ce dernier a consenti à ce que les ouvrages appuyassent sur sa propriété.

De plus , ces ouvrages doivent être pratiqués sur le côté gauche du fleuve.

Ainsi nul besoin d'exproprier les terres qui sont situées sur la rive droite.

Les individus qui possèdent ces terres n'ont aucun droit d'empêcher que le gouvernement autorise des travaux pour maintenir les eaux d'une rivière dans son lit ordinaire , ni de réclamer , à cet égard , la moindre indemnité.

Ils doivent supporter les inconvéniens du voisinage des eaux , puisqu'ils profitent de ses avantages.

Les travaux dont il s'agit , dans l'espèce , n'ayant pour but que la conservation du lit , sont une conséquence du droit de propriété qu'à le gouvernement sur ce même lit.

Ils ne peuvent dès-lors autoriser personne à élever la moindre plainte.

Dans tous les cas, si les riverains du côté droit étaient fondés à trouver dans les travaux dont s'agit quelque entreprise contre leurs propriétés, et si, par suite des mêmes travaux, la violence du courant devait ébrécher leurs propriétés, l'action en indemnité devant les tribunaux leur demeurerait ouverte; mais cette action ne saurait, dans aucun cas, empêcher l'effet d'un arrêté de M. le Préfet, encore moins donner lieu à une expropriation pour cause d'utilité publique, ni à une ordonnance royale qui aurait consacré cette utilité.

Au fond, peut-on dire que les riverains de la berge droite aient le moindre préjudice à craindre?

Pour résoudre cette question, il suffit d'examiner si leur propriété éprouvera plus de dommages qu'autrefois.

Quel but se proposait l'arrêté du 26 Novembre 1831?

Était-ce de provoquer un changement dans le lit du fleuve? Non, sans doute, puisque, au contraire, une trainée a été ordonnée afin de prévenir tout changement dans le cours des eaux.

L'arrêté du 26 Novembre 1831 n'a fait que pourvoir au moyen de maintenir le lit principal du fleuve tel qu'il est depuis un temps immémorial.

Mais cet arrêté n'a rien changé à l'état dans lequel se trouvaient autrefois les riverains de la berge droite.

Ces riverains resteront dans la même position où ils étaient avant la dérivation.

Cette dérivation est trop récente, pour qu'il ne puisse être permis au gouvernement d'en prévenir les conséquences.

Qu'importe d'ailleurs aux riverains, et surtout à ceux qui sont inférieurs, que la Garonne ait deux lits, ou n'en conserve qu'un pendant un espace de 545 mètres seulement?

Les eaux qui descendent par le nouveau lit, en suivant la forme d'une anse, viennent couper le fil des eaux pour rentrer dans le fleuve, et dès-lors celles qui s'écoulaient autrefois directement par le lit principal, sont rejetées maintenant par le courant du nouveau lit vers la rive droite; d'où il suit que les riverains placés vis-à-vis

la dérivation, voient maintenant leurs terrains plus corrodés qu'ils ne l'étaient autrefois.

Il y a donc avantage pour eux à rétablir les choses dans leur premier état.

Quant aux propriétaires inférieurs, de quelle utilité peut être pour eux la dérivation ?

Bien évidemment il est indifférent, quant à eux, que pendant quelques instans seulement la Garonne ait deux issues, ou n'en conserve qu'une.

Dans tous les cas, le lit inférieur restera le même.

La quantité des eaux qui viennent mouiller leurs terres, ne sera ni plus ni moins considérable, et la direction de ces eaux sera toujours la même à leur égard.

De quoi donc se plaignent les propriétaires de la berge droite ?

De ce que les moulins à poudre et à farine du Château veulent conserver la possession des eaux ;

De ce que, dans leur intérêt, comme dans celui de la navigation et du Port-Garaud, l'autorité veut empêcher la Garonne de rejoindre son ancien lit, de quitter le faubourg Saint-Michel dont elle assure la subsistance, et d'aller répandre ses ravages dans le quartier Saint-Cyprien.

Mais quel est pour cela le droit des riverains ? quel est leur titre pour appuyer une telle prétention, et s'opposer à une mesure d'intérêt public ?

Leurs propriétés, disent-ils, sont dévorées depuis long-temps d'une manière effrayante, par les entreprises du moulin du Château, et par le cours de la rivière.

Cette assertion renferme une double erreur, pour ne pas dire un double mensonge.

L'on sait en effet qu'en longeant la rive droite de la Garonne, depuis Portet jusqu'à Toulouse, se trouvent des coteaux très-élevés d'une terre sablonneuse et légère, dont le pied est ruiné par le temps, et dont les parties supérieures sont détremées, soit par les eaux pluviales qui filtrent à travers ces terres légères, soit par les ravins qu'elles forment.

Voilà pourquoi l'on n'aperçoit aucun chemin sur la rive droite, depuis l'embouchure de l'Ariège jusqu'à Toulouse. Tous les chemins sont à gauche, parce que cette partie est plus solide et beaucoup mieux nivelée.

Il n'y a à droite qu'un seul sentier qui, de tous les temps, a porté avec juste titre le nom des *Estrets* ou des *Etroits*, à cause des éboulemens fréquens qu'occasionne la descente des terres de Puech-David.

Il n'est donc pas exact de dire que ce sont les entreprises des actionnaires du moulin, réunies aux efforts de la Garonne, qui ont dévoré les propriétés de la rive droite.

Il est surtout inexact de prétendre que le corrodement s'est opéré *d'une manière effrayante*, alors que le chemin des *Estrets*, dont l'existence est constatée, en 1770, par un arrêt dont je parlerai bientôt, se trouve aujourd'hui placé au même endroit qu'il a toujours occupé.

En vous soumettant les observations qui précèdent, j'ai voulu seulement, monsieur le Préfet, détruire les craintes qu'inspire à M. l'Ingénieur l'intérêt des riverains, et prouver l'absence de tout dommage pour ces derniers, dans le cas où une trainée serait construite conformément à votre arrêté du 26 Novembre 1831.

Les actionnaires du moulin du Château n'ont autrement aucun besoin de repousser une demande en indemnité, attendu que cette demande leur serait tout-à-fait étrangère.

Quelle est, en effet, la condition sous laquelle ces actionnaires ont le droit de conduire les eaux dans leur canal d'arrivage?

L'acte d'inféodation du moulin et des eaux qui y arrivent, consenti en leur faveur par le comte Raymond de Toulouse, seigneur souverain, et propriétaire des eaux de la Garonne en l'année 1182, ne leur impose aucune obligation.

Toutefois des contestations s'étant élevées sur la forme que devait avoir le canal d'amener du moulin, le parlement de Toulouse, vidant un interlocutoire, et entérinant un rapport d'experts, rendit, le 7 Août 1770, un arrêt, par lequel « il ordonna que les actionnaires » feraient les ouvrages nécessaires pour la navigation, et les autorisa

» à ouvrir un canal dans un terrain où , suivant l'avis des capitouls ,
 » quelques personnes prétendaient qu'il en avait existé un autrefois
 » à trois ou quatre cents toises au-dessus de Braqueville , et du côté
 » du bord opposé. »

Cet arrêt ajoute seulement , « *à la charge de payer la quantité de terrain sur lequel sera excavé le canal.* »

Mais le même arrêt n'impose aucune autre obligation aux actionnaires.

Ainsi il ne dit pas que ceux-ci seront tenus d'indemniser les riverains , pour les brèches que les eaux pourront occasioner sur leurs propriétés.

Il suffit de considérer attentivement les termes de cet arrêt , pour être convaincu que l'indemnité est restreinte au terrain occupé par le lit , et que dès-lors elle ne saurait s'étendre aux corrodemens occasionés par les eaux.

Si le parlement de Toulouse , statuant contradictoirement , avait voulu allouer quelque indemnité pour ce dernier cas , il en aurait fait mention , avec d'autant plus de raison que le même arrêt apprend , « *quela nouvelle direction des eaux , outre l'avantage qu'elle*
 » *présentera pour la navigation , offrira celui de diminuer les effets*
 » *du cours des eaux contre une grande partie des bords de la rivière*
 » *du côté de Puech-David , bords déjà fort entamés par la direction*
 » *tortueuse et circulaire que les eaux avaient à cette époque.* »

Ainsi le parlement de Toulouse connaissait les lieux ; il savait apprécier , aussi-bien que les propriétaires , les dommages causés aux bords de la rivière du côté de Puech-David ;

Et pourtant il n'alloue aucune indemnité à raison de ces dommages.

Le motif en est simple :

C'est que les dommages qu'éprouvaient ces propriétaires , étaient antérieurs aux travaux des actionnaires.

Ces dommages n'étaient point le fait des actionnaires ; mais ils provenaient , ainsi que le déclare l'arrêt , *de la direction tortueuse et circulaire que les eaux de la Garonne avaient avant 1770.*

Les travaux que le moulin du Château a fait exécuter à cette

époque, ont dû, comme le déclare le même arrêt, diminuer les effets du cours des eaux sur la berge droite.

De quel droit quelques riverains, en petit nombre, voudraient-ils aujourd'hui priver les pariers du moulin de maintenir le lit principal, comme ils l'avaient formé en exécution de l'arrêt précité ?

L'on peut donc opposer à ces riverains l'autorité de la chose souverainement jugée, et leur dire avec avantage, qu'en se bornant à allouer la valeur des terrains concédés pour le lit, le parlement de Toulouse a par cela même exclu en leur faveur tout droit à une indemnité, en vertu du principe *inclusio unius est exclusio alterius*.

Jusqu'à présent j'ai raisonné comme si les propriétaires opposans étaient réellement riverains. Il est temps maintenant d'apprécier leur véritable position.

Les sieurs Raspaud et Gazaignes ont déclaré se désister de l'opposition formée envers l'arrêté du 26 Novembre 1831.

Il est facile d'apprécier la témérité du sieur Castet et de la dame Laperche, qui n'ont pas craint d'inscrire leurs noms parmi ceux de nos Adversaires, quoique ces deux individus ne possèdent aucune propriété voisine de la Garonne, ni du canal d'amener du moulin, ni du nouveau bras formé par la dérivation du fleuve.

Sur douze pétitionnaires qui figurent contre les actionnaires du moulin, il faut donc en retrancher quatre, ce qui réduit à huit le nombre des opposans.

Un plan qui est joint à ce Mémoire vous prouvera, monsieur le Préfet, que certains de ces opposans ne sont que les instrumens de quelque passion particulière, et que, dans tous les cas, aucun d'eux ne peut avoir intérêt à ce que vis-à-vis Braqueville le lit de la rivière soit divisé en deux parties.

En effet, le sieur Castex n'est riverain sur aucun point. Le n.º 11 du plan dont il jouit est garanti par deux chemins et par plusieurs arpens de terre qui le séparent du canal d'arrivage du moulin.

De même que le sieur Castex, les sieurs Murel aîné, Amiel et Castillon, ne possèdent aucun immeuble hors des limites de l'octroi, et la traînée dont s'agit doit être placée à une lieue au-dessus de ces limites.

Lorsqu'on considère la faible valeur de la lisière de terrain appartenant aux sieurs Murel aîné, et Amiel, l'on a même de la peine à concevoir tous les soins que le sieur Murel s'est donnés dans la cause actuelle.

La majeure partie des propriétés du sieur Maurice Dessalles ne dépasse pas le grand ramier.

Le champ que ce dernier possède vis-à-vis l'île de Corp, ainsi que l'immeuble appartenant, dans le même quartier, au sieur Chaffre, sont situés à une distance de 2340 mètres du point qui fait l'objet du litige.

Restent encore le sieur Lamarque fils, et le sieur Rivière, éloignés de plus de 1500 mètres du lit formé par la dérivation, et auxquels, par conséquent, il doit être indifférent que le nouveau lit subsiste ou soit détruit, puisque, dans tous les cas, les eaux arriveront jusqu'à eux de la même manière lorsqu'elles seront réunies dans le lit principal.

L'on peut encore ajouter, quant au sieur Rivière, que sa propriété ne confronte pas à la Garonne, et qu'elle en est séparée par un terrain complanté de peupliers appartenant au moulin du Château. Ce terrain est défendu par des ouvrages parallèles au fil de l'eau.

Que veulent donc les propriétaires opposans ?

Ils ne le disent pas, mais on le conçoit facilement.

Ils désirent que la Garonne revienne vers le lit qu'elle avait autrefois près de Braqueville, parce que certains d'entr'eux trouveraient ainsi le moyen de s'emparer par alluvion du lit actuel, tandis que certains autres obtiendraient le singulier avantage de faire triompher les ressentimens étrangers qu'ils favorisent.

Tel est l'espoir des opposans ; tel est aussi le double but que peuvent avoir leurs démarches auprès de l'autorité administrative.

Mais l'intérêt public repousse avec force leurs désirs ; et avant de faire cause commune avec eux, le sieur Murel, qui est conseiller municipal, aurait dû consulter un peu cet intérêt qui touche plus vivement ceux qui lui ont donné leurs suffrages.

Que deviendrait le faubourg Saint-Michel, si les vœux des opposans étaient exaucés ?

Les habitans de ce faubourg sont la plupart marchands de bois , marchands de chaux et de plâtre , ou charretiers. Ils ont à portée du Port-Garaud leurs maisons , leurs magasins , leurs ateliers , leurs remises.

Les pertes qu'ils éprouveraient seraient irréparables.

La conservation du Port-Garaud dépend de l'existence du lit actuel de la Garonne.

Ce port , qui est le plus à portée et de l'abord le plus facile pour les habitans de Toulouse , ne pourrait plus servir , si l'on n'arrêtait la tendance de la rivière vers Braqueville.

Il serait impossible de le remplacer par un autre port pour la sûreté du dépôt , comme pour l'étendue et la commodité nécessaires , afin de recevoir les marchandises qu'on transporte de la montagne.

Le quartier Saint-Cyprien , infiniment plus bas et plus éloigné de la ville , ne pourrait former un abri aussi sûr que le Port-Garaud , dont l'utilité est constatée par une expérience de plusieurs siècles.

Le changement de lit produirait une conséquence beaucoup plus désastreuse pour la ville ; car les filtres seraient bientôt détruits , et Toulouse privée de ses fontaines publiques.

Une simple rupture , survenue en Janvier 1830 à la chaussée de la *Cavaletade* , avait fait concevoir des alarmes à M. le maire.

Aussi , par son arrêté du 30 du même mois , M. le préfet , autant *dans l'intérêt de la navigation* que *dans celui de la conservation des filtres* , enjoignit aux actionnaires du moulin de fermer la brèche dans le délai de vingt jours.

Une autre réflexion se présente.

L'on n'a pas oublié les ravages causés par l'inondation de 1827. A cette époque les eaux arrivèrent jusqu'à la route royale de Muret à Toulouse.

Plusieurs maisons du quartier de Rapas furent détruites par la violence du courant.

Lorsqu'on considère la position de ce quartier , l'on ne peut s'empêcher de reconnaître les dangers que courraient ses habitans si la Garonne faisait une nouvelle irruption après avoir déserté le Port-Garaud , et concentré toutes ses forces sur un seul lit déjà trop voisin du quartier de Rapas.

D'un autre côté, l'existence de la fabrique des poudres dépend de l'exécution de la trainée projetée. Cette fabrique, rapprochée de la frontière, placée entre Bayonne et Perpignan, renferme des avantages locaux qu'il serait bien difficile, peut-être même impossible de remplacer : 300,000 fr. ne suffiraient pas pour placer les batteries ailleurs, et les assortir des aisances qui les environnent.

Mais cet intérêt, qui s'applique à la fois à la défense de l'Etat et à ses finances, n'est pas le seul qui doit exciter l'attention du gouvernement.

Un intérêt bien plus puissant doit le toucher.

Cet intérêt est celui de la navigation.

Les travaux prescrits par l'arrêté du 26 Novembre 1831, ont en effet pour objet de fermer le petit bras, et de donner plus d'eau dans le lit principal.

Cet avantage n'est pas contesté par M. l'Ingénieur.

Toutefois il objecte que la navigation ascendante sera privée de la faculté de passer par le petit bras, où le courant est moins rapide.

Je répondrai d'abord à M. l'Ingénieur, que si cette faculté existe, elle offre au moins un bien faible intérêt ; car le petit bras, dont le courant est très-rapide, ne décrit qu'une courbe de mille mètres, sur une étendue de 545 mètres environ du lit principal.

Or, cet intervalle est trop court pour procurer quelque soulagement aux marins, tandis que la dérivation les prive de faire descendre sur le lit principal des charges aussi considérables qu'autrefois.

M. l'Ingénieur tombe ensuite dans l'erreur, lorsqu'il avance que le mouillage est déjà suffisant dans le lit principal.

L'expérience de 1832 prouve le contraire; il en résulte que toutes les fois qu'il y aura sécheresse, il y aura aussi impossibilité de franchir le lieu dont s'agit.

D'ailleurs, dans l'intérêt de la navigation, la question n'est pas de savoir si l'on conservera deux lits, ou si l'on n'en aura qu'un, ni s'il y aura deux passages, l'un pour la navigation descendante, et l'autre pour la navigation ascendante, puisque, d'après M. l'Ingénieur

lui-même, la navigation descendante sera détruite, aussi-bien que la navigation ascendante, dans le lieu où elles existent actuellement, à cause de la tendance qu'a la rivière à reprendre son ancien cours vis-à-vis Braqueville.

Lorsque l'espace qui sépare le château de Braqueville du petit bras de la rivière sera entièrement corrodé, que deviendra la navigation ?

Il serait impossible de répondre à cette question.

La navigation existe maintenant dans un lieu sûr, et l'on se résoudrait, sans motifs, à renoncer aux avantages qu'elle offre, pour courir d'autres chances, et se livrer, on ne sait trop, à quels travaux longs et dispendieux !

Cette seule circonstance, considérée avec mûre réflexion, donne lieu à croire que M. le Préfet, dans l'intérêt de la navigation, fera acte de prévoyance et de sagesse, aussi-bien que les actionnaires, en maintenant dans son entier l'arrêté du 26 Novembre 1831.

De plus, aucun doute ne peut s'élever sur les dangers que ferait éprouver à la navigation un changement total dans le cours des eaux. Ce changement serait nuisible à la navigation pendant la majeure partie de l'année, parce que les eaux, en se répandant sur l'ancien lit de Braqueville, et dès-lors occupant une plus grande surface, diminueraient évidemment leur volume en profondeur, et donneraient des *maigres* qui arrêteraient infailliblement la navigation sur les sables et les graviers.

Si la rivière, rendue à son ancien lit, avait pu procurer une navigation sûre et facile, pourquoi les capitouls et M. de Bonrepos, procureur-général, auraient-ils provoqué en 1770, époque à laquelle la rivière se jetait vers l'ancien lit près Braqueville, divers arrêts du parlement de Toulouse, dans le seul objet d'arrêter cette nouvelle direction ?

Pourquoi ces arrêts auraient-ils ordonné des constructions et des réparations qui ont coûté plus de 400,000 fr., et exigé des travaux de plusieurs années, à l'effet de contenir la rivière hors de son ancien lit ?

C'est parce qu'il fut bien reconnu par l'administration des états, par le parlement de Toulouse et par le Roi, que la Garonne, rendue à son ancien lit, porterait à la navigation le préjudice le plus funeste.

Que faut-il à la navigation ?

Liberté, facilité et sûreté.

Les trouverait-elle dans l'ancien lit de Braqueville ?

Non, je l'ai déjà prouvé.

D'ailleurs, la chaussée que vient de construire le sieur Vivent, barre entièrement le lit de la rivière, et interdit tout écoulement aux eaux, à nul autre endroit qu'aux vannes de son moulin.

Si, comme on l'assure, cette chaussée est autorisée par ordonnance royale, la question est jugée; plus de navigation par le lit de Braqueville.

On la maintiendra donc dans le lit actuel, parce que ce lit offre, sous tous les rapports, des avantages incontestables.

Je terminerai en joignant aux preuves déjà acquises, celle qui résulte de l'autorité de la chose jugée; je veux parler de l'arrêt rendu par le parlement de Toulouse, le 7 Août 1770: cet arrêt (on copie)
 « *Vu le grand intérêt public de RÉTABLIR et assurer la navigation*
 » *dans la rivière de Garonne, ordonne que les pariers du moulin*
 » *travailleront incessamment aux ouvrages nécessaires pour le rétablis-*
 » *sement, la facilité et la sûreté de la navigation dans la partie qui*
 » *conduit les eaux depuis le pied de la montagne où est le chemin*
 » *appelé les Estrets, jusqu'au Port-Garaud.* »

Ces ouvrages ont été exécutés à grands frais; ils donnent, aussi-bien que les titres antérieurs, un droit acquis aux actionnaires de conserver les eaux dans le canal d'amener de leur moulin.

Il s'agit ici, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt, de faire arriver les eaux au Port-Garaud.

C'est le seul moyen d'assurer la navigation, motif qui rend superflue toute autre considération, si d'ailleurs toutes les plaintes des opposans ne venaient se briser contre les termes formels de cet arrêt.

Je ne répondrai pas à quelques insinuations perfides des opposans, parce qu'elles ne sont pas dignes d'une sérieuse réfutation,

ni à leurs allégations sur l'arrêté du 4 Janvier 1828 , cet arrêté étant relatif à une affaire tout-à-fait étrangère à celle-ci.

Je ne répondrai pas enfin aux reproches qu'ils font aux actionnaires de se livrer à des travaux offensifs , parce que ce fait est détruit par l'état des lieux.

Je renvoie à tous ceux qui cherchent à nous accuser par leurs écrits ou leurs démarches dans l'ombre, les imputations odieuses qu'ils se permettent contre nous.

L'on trouvera toujours dans les actionnaires du moulin du Château, cette candeur antique et patriarcale qui n'a cessé de les distinguer pendant plus de six siècles : on ne saurait leur contester cette énergie pour le bien général de leur pays, et cet amour de la vérité qui firent toujours l'ornement de leur association.

L'intérêt public, autant et plus que leur propre intérêt, les portera, dans toutes les occasions, à défendre contre toute attaque un établissement sans lequel la ville de Toulouse aurait, pendant l'année 1832, éprouvé une grande disette.

J'ose donc espérer, monsieur le Préfet, que vous déclarerez l'opposition des Adversaires mal fondée, et qu'en acceptant l'offre des actionnaires du moulin de faire construire, à leurs frais, la traînée prescrite par votre arrêté du 26 Novembre 1831, vous ne les assujettirez à aucune charge envers personne.

VOUS FEREZ BIEN.

Le Syndic du moulin du Château,

DEPRATS.

Toulouse, le 22 Janvier 1833.

à leurs allocations sur l'article du 4 janvier 1838, est surabondante
relative à une affaire tout-à-fait étrangère à celle-ci.
Je ne répondrai pas même aux reproches qu'ils font aux action-
naires de se livrer à des travaux oiseux, parce que ce fait est devenu
par l'état des lieux.

Je renvoie à tous ceux qui cherchent à nous raconter par leurs
écrits ou leurs démarches dans l'ombre, les imputations odieuses
qu'ils se permettent contre nous.

Il est toujours bon de se tenir dans les actionnaires du moulin du Cha-
teau, cette conduite antique et patristique qui n'a cessé de les dis-
tinguer pendant plus de six siècles; on ne saurait leur contester
cette dignité pour le bien général de leur pays, et cet amour de
la vérité qui furent toujours l'ornement de leur association.

L'acte public, autant et plus que leur propre intérêt, les portera,
dans toutes les occasions, à défendre contre toute attaque, un éta-
blissement qui sert le bien de la ville de Toulouse aussi, pendant l'année
1833, que pendant une grande partie.

Il est donc espérer, messieurs le Préfet, que vous déclarerez
l'opposition des adversaires mal fondée, et qu'en acceptant l'offre
des actionnaires du moulin de faire construire, à leurs frais,
la machine prescrite par votre arrêté du 30 Novembre 1831, vous
ne les assujétirez à aucune charge envers personne.

VOUS FEREZ BIEN

Le Syndic du moulin du Château,

DEBATS

Toulouse, le 22 Janvier 1833.